



Commission paritaire des 'industries de ciment

1060200 Industrie du béton

Convention collective de travail du 27 mai 2009 (92.720)	2
Convention collective de travail du 20 juin 2011 (105.350).....	3



Convention collective de travail du 27 mai 2009 (92.720)

Formation et rétribution des entrants

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvrie(è)r(e)s entrants ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.

Art. 2. Définition entrant

Par "entrant", on entend : un(e) ouvrie(è)r(e) rangé dans les catégories de 1 à 3 comme stipulé à l'article 2 de la convention collective de travail relative aux conditions de travail, ayant au total moins de six mois d'ancienneté dans le secteur.

Art. 3. Conditions de formation

L'entrant est formé dans sa fonction durant les six premiers mois de son embauche. Le contenu du plan de formation est établi par écrit et constitue une annexe au contrat de travail. Ce plan de formation est rédigé en concertation avec les représentants des travailleurs.

Art. 4. Conditions de salaire

Si les conditions décrites dans les articles 2 et 3 de cette convention collective de travail sont remplies, le salaire horaire peut être fixé durant maximum 6 mois de travail dans une entreprise du secteur à 90 p.c. de la rétribution prévue pour la catégorie correspondante dans l'entreprise.

Après cette période la rémunération à 100 p.c. est d'application.

Art. 5. Prise d'effet et modalités de résiliation de la convention collective de travail

La présente convention collective de travail prend effet au 1er juin 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 20 juin 2011 (105.350)

Conditions de travail

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvrier(ière)s des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.

Section VII. Annonce obligatoire des contrats à durée déterminée et des contrats d'intérimaires

Art. 38. Hormis les dispositions légales ou conventionnelles imposant d'autres obligations (par exemple accord préalable), les entreprises embauchant des travailleurs sous contrat à durée déterminée ou faisant appel à des travailleurs intérimaires sont tenues d'en aviser au préalable le conseil d'entreprise, ou à défaut la délégation syndicale ou à défaut, les organisations représentatives des travailleurs. En cas d'urgence, l'annonce doit s'effectuer endéans les 8 jours après conclusion des contrats.

En cas de non-respect de la procédure prescrite, un contrat d'intérim deviendra un contrat à durée indéterminée avec l'"utilisateur".

Art. 39. Dans le cas de l'occupation d'ouvrier(ière)s sous les contrats précités, les entreprises sont tenues d'appliquer intégralement les conventions collectives de travail existantes en matière de conditions de salaires et ce nonobstant les dispositions légales concernant les contrats dont question.

Art. 40. Une succession de contrats à durée déterminée au sein d'une même entreprise donne aux travailleurs concernés droit aux avantages émanant d'une ancienneté cumulée dans l'entreprise.

La période d'essai après des intérim ou des contrats temporaires successifs, est supprimée après un an de prestations sous de tels systèmes dans l'entreprise.

Les partenaires sociaux défendent la sécurité de l'emploi dans le secteur et limitent autant que possible les contrats à durée déterminée, le travail intérimaire, la sous-traitance et les contrats journaliers.

En cas de baisse de la production ou des activités économiques, l'entreprise ne fera pas exécuter le travail réalisé habituellement par les travailleurs de l'entreprise par la mise en place de travail intérimaire ou la sous-traitance.

Art. 47. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail



du 14 décembre 2009. Elle entre en vigueur à partir du 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée, avec les exceptions suivantes :

- la section IV entre en vigueur à partir du 1er avril 2011 et est conclue pour une durée indéterminée;
- l'article 41 entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse ses effets le 31 décembre 2012.